

**Location d'équipement Battlefield**

880 South Service Road  
Stoney Creek (ON) L8E 5M7  
Tél. : 905-643-9410  
Fax : 905-643-2661

**Location d'outils industriels Jobsite**

3385 Mainway  
Burlington (ON) L7M 1A6  
Tél. : 905 634 3030  
Fax : 905 634 5200

# Plan de protection de location

En tant que service supplémentaire à nos clients, Location d'équipement Battlefield ou Jobsite Industrial Rental Services, le cas échéant, (la « Compagnie »), offrent un Plan de protection de location optionnel. Ce Plan de protection de location (« PPL ») vous aidera à réduire les coûts liés à la perte ou aux dommages matériels à l'équipement en location dans des conditions d'opération normales. Les frais sont au montant de 14,9%\* du prix de la location et seront automatiquement appliqués au moment de la location, à moins que vous n'ayez « Refusé », à l'endroit indiqué ci-dessous dans ce formulaire PPL.

**CE QUE LE RÉGIME COUVRE (VOIR SECTION 9 DES CONDITIONS GÉNÉRALES AU VERSO)**

- Vol: 90% du prix d'achat au détail de l'équipement neuf (le Client est responsable pour 10%)
- Dommages: 90% du coût des réparations à l'équipement (le Client est responsable pour 10%).

**CE QUE LE RÉGIME NE COUVRE PAS (VOIR SECTION 10 DES CONDITIONS GÉNÉRALES AU VERSO)**

- Perte ou dommage découlant de l'utilisation de l'équipement en violation des Conditions générales au verso ou à une fin illicite ou à une fin pour laquelle l'équipement n'a pas été conçu;
- Perte ou dommage découlant de la négligence grossière, y compris mais sans limitation, l'abus ou l'endommagement intentionnel;
- Perte, endommagement ou défaillance de pneus, de tubes et/ou de cylindres hydrauliques dans toute circonstance;
- Perte, endommagement ou défaillance associés au vandalisme, à un acte malveillant, au vol ou au détournement de l'équipement, non documentés par un prompt signalement auprès des autorités publiques compétentes (avec une copie écrite immédiate à la Compagnie);
- Vol d'accessoires incluant, sans toutefois s'y limiter, les conduites d'air, les câbles électriques, les lames, les câbles de soudage, les réservoirs de carburant liquide, les harnais et les cordons et d'autres articles similaires;
- Perte, endommagement ou défaillance associés au fait que l'équipement ait fait un tonneau, ait été surchargé, ait été opéré au-delà de sa capacité nominale ou par un personnel non qualifié, ou à la non-conformité aux instructions d'opération;
- Perte, endommagement ou défaillance de moteurs, de générateurs, de foreuses ou d'autres dispositifs ou appareils électriques causés par un courant électrique portable, à moins que la source soit un générateur fourni par la Compagnie;
- Votre défaut d'exécuter l'entretien nécessaire de l'équipement tel que décrit au paragraphe 6(a) des Conditions générales au verso; et
- Votre défaut de protéger de façon appropriée l'équipement, notamment en laissant les clés facilement accessibles à tout opérateur non autorisé et en ne limitant pas raisonnablement l'accès à l'équipement.

Veuillez indiquer dans la section ci-dessous si vous souhaitez accepter ou refuser la couverture. Si vous ne refusez pas, vous êtes réputé avoir accepté la couverture et les frais pour le PPL seront chargés, à moins de notification contraire par fax ou par courrier électronique à la Compagnie.

N'hésitez pas à nous contacter si vous avez des questions ou des préoccupations.

**PLAN DE PROTECTION DE LOCATION**

Je confirme avoir compris et pris connaissance de ce PLAN DE PROTECTION DE LOCATION (« PPL »), des CONDITIONS GÉNÉRALES au verso (« Conditions générales ») et de la charge automatique de 14,9%\* sur le prix de la location pour laquelle le PPL est applicable et je désire :

REFUSER le PPL optionnel

ACCEPTER le PPL optionnel et j'aviserai la Compagnie de tout changement de situation.

**Les informations suivantes sont seulement requises si vous avez refusé le PPL optionnel:**

Compagnie d'assurance ou de cautionnement: \_\_\_\_\_

Numéro de police.: \_\_\_\_\_ Date d'expiration: \_\_\_\_\_

Nom de l'agent: \_\_\_\_\_ Numéro de téléphone de l'agent: \_\_\_\_\_

**VEUILLEZ ANNEXER VOTRE PREUVE D'ASSURANCE**

Je comprends que mes obligations en vertu des Conditions générales ne seront pas annulées, limitées ou réduites dans le cas de mon défaut d'obtenir ou de maintenir une assurance ou l'insuffisance de ma couverture d'assurance et que la Compagnie peut présenter une réclamation auprès du Client pour le recouvrement de toute perte en vertu de la présente convention.

Nom de l'entreprise: \_\_\_\_\_ Signature du Client: \_\_\_\_\_

Date: \_\_\_\_\_ Nom et titre du signataire autorisé: \_\_\_\_\_  
(si le Client n'est pas un individu)

# LOCATION D'ÉQUIPEMENT BATTLEFIELD

## CONDITIONS GÉNÉRALES

- 1. ENTENTE-CADRE.** Le client (« Locataire ») et Location d'équipement Battlefield (« Locateur ») acceptent que les modalités (« Modalités ») comprises dans la présente entente (« Bail » ou « Entente ») régissent la location de tout équipement et de ses accessoires connexes, ainsi que de tout outil et accessoire (« Équipement ») par le Locataire auprès du Locateur. Sauf entente écrite contraire entre le Locateur et le Locataire, en cas de conflit entre les modalités des présentes et celles établies dans tout bon de commande ou autre document lié à l'Équipement, qu'il soit envoyé ou reçu avant ou après le présent Bail, les Modalités du présent Bail auront préséance. Le présent Bail représente l'intégralité de l'entente entre les parties en ce qui a trait à l'Équipement. Aucune modification de la présente Entente ne peut être effectuée, sauf par écrit, signée par le Locateur et le Locataire. Si une Modalité aux présentes est considérée illégale ou inexécutable, elle sera considérée comme distincte et dissociable, et les Modalités restantes demeureront en vigueur dans la pleine mesure permise par la loi. Tout manquement par le Locateur d'insister sur la stricte conformité du Locateur à une quelconque Modalité aux présentes ne constitue pas une renonciation au droit du Locateur d'exiger une stricte conformité. Le présent Bail a force exécutoire auprès des parties aux présentes, et de leurs héritiers, de leurs successeurs et de leurs ayants droit autorisés respectifs, et est réglé par et interprété conformément aux lois de la province dans laquelle le Locataire prend possession initiale de l'Équipement et les lois fédérales du Canada qui y sont applicables.
- 2. PÉRIODE DE LOCATION.** La « Période de Location » en ce qui a trait à chaque pièce d'Équipement signifie la période commençant, inclusivement, par le jour de livraison réelle de l'Équipement au Locataire ou à son représentant, y compris tout transporteur public recevant l'Équipement aux fins de transit vers le Locataire (« Livraison »), et prenant fin, inclusivement, le jour de la livraison réelle de l'Équipement au Locateur, y compris tout transporteur public recevant l'Équipement aux fins de transit vers le Locateur. À la fin de la Période de Location, le Locataire doit obtenir un numéro « Hors Location » auprès du Locateur. Le Locataire est responsable de l'Équipement jusqu'à ce qu'il soit retourné à la cour du Locateur.
- 3. LOYER; DÉPÔT.** Le Locataire doit payer les Frais de Location aux Taux de Location applicables ainsi que le Loyer Additionnel. « Frais de Location » signifie toutes les sommes d'argent, autres que le Loyer Additionnel, payables par le Locataire conformément au Bail pour la location de l'Équipement, plus les taxes qui s'y appliquent. Les « Taux de Location » sont des taux déterminés par le Locateur. Le Taux de Location quotidien standard est basé sur une utilisation pouvant atteindre jusqu'à 8 heures. Les quarts doubles (plus de 8 heures, mais jusqu'à 16 heures d'utilisation) sont facturés à 1,5 fois le Taux de Location quotidien standard. Les quarts triples (plus de 16 heures, mais jusqu'à 24 heures d'utilisation) sont facturés à 2 fois le Taux de Location quotidien standard. Les frais de transport à destination et en provenance de la cour du Locateur sont la responsabilité du Locataire et ne sont pas inclus dans les Taux de Location. Le Locateur se réserve le droit d'imposer et de prélever des frais environnementaux mensuels en tant que Loyer Additionnel à payer de la même façon et au même moment que les Frais de Location. « Loyer Additionnel » signifie toutes les sommes d'argent, autres que les Frais de Location, payables par le Locataire conformément au Bail. « Loyer » signifie l'ensemble des Frais de Location, du Loyer Additionnel et des taxes et intérêts qui s'y appliquent et sont dus conformément au présent Bail. En plus d'assurer le paiement de tout Loyer, le Locataire accepte que tout dépôt ou toute mise de fonds (« Dépôt ») soit une garantie par le Locataire de l'exécution complète et intégrale de toutes les obligations du Locataire aux présentes, et, dans le cas de quelconque violation desdites obligations par le Locataire, le Dépôt sera entièrement confisqué et non remboursable sans preuve de dommages, et peut être crédité contre les Pertes du Locateur, le tout sous toutes réserves et sans renonciation des droits et recours du Locateur.
- 4. PAIEMENT.** Les Frais de Location sont facturés conformément aux Taux de Location applicables, et basés sur des périodes mensuelles (28 jours), hebdomadaires (7 jours) ou quotidiennes (24 heures), le cas échéant. À moins d'indication contraire aux présentes ou d'entente expresse écrite avec le Locateur, le Locataire doit payer au Locateur tout Frais de Location avant la Livraison, ainsi que l'ensemble du Loyer Additionnel, des taxes et des intérêts dus en vertu des présentes, sur demande, sans déduction, retenue ou réclamation quelconque. Les Frais de Location et le Loyer Additionnel en souffrance porteront intérêt à 2 % par mois, calculé mensuellement, pour un taux d'intérêt annuel nominal de 24 %. Le Locataire doit payer tous les coûts liés à toute tierce partie engagée ou agissant au nom du Locataire pour le traitement du paiement, la gestion de la flotte ou tout autre service similaire, et le Locataire tiendra le Locateur indemne et à couvert en ce qui a trait à de tels coûts. Le Locateur peut opérer compensation des sommes qu'il doit au Locataire avec toute somme que le Locataire doit au Locateur.
- 5. INSPECTION; TITRE.** Le Locataire peut inspecter l'Équipement avant la Livraison. Si l'Équipement n'est pas dans un état satisfaisant, le Locateur paiera pour le coût de l'inspection. Si le Locataire n'inspecte pas l'Équipement avant sa Livraison, le Locataire est réputé avoir accepté que l'Équipement est en bon état de fonctionnement, propre et non déparé, sans pièces brisées ou usées. Le Locateur peut inspecter l'Équipement en tout temps durant la Période de Location. Le titre de l'Équipement sera et demeurera détenu par le Locateur. Le Locataire ne doit pas encourir ni permettre l'existence de privilège, d'hypothèque ou d'autres gravèmes (« Priviléges ») en lien avec l'Équipement. Le Locataire doit immédiatement aviser le Locateur lorsqu'un Équipement fait l'objet d'une perception ou devient pour une raison quelconque susceptible d'une saisie.
- 6. OBLIGATIONS DU LOCATAIRE.** En plus du paiement ponctuel du Loyer, les obligations du Locataire en vertu du présent Bail comprennent, sans toutefois s'y limiter, les éléments suivants :
  - (a) **Entretien; Réparations; Opération.** Le Locataire ne doit pas retirer, modifier, défigurer ou recouvrir une identification ou un insigne quelconque affiché sur tout Équipement. Le Locataire doit s'assurer que l'Équipement ne fasse pas l'objet d'une utilisation témeraire ou indûment rude, et qu'il soit opéré uniquement par du personnel formé de façon appropriée. Le Locataire, à ses frais, doit maintenir et retourner l'Équipement au Locateur en bon état de fonctionnement et propre. Durant la Période de Location, le Locataire, à ses frais, doit payer le coût de : (a) l'ensemble du carburant et des lubrifiants requis pour opérer l'Équipement; (b) toutes les réparations devant être effectuées sur l'Équipement afin de le maintenir en bon état de fonctionnement, conformément au manuel de l'opérateur; (c) le remplacement de pièces brisées ou usées (toutes les pièces de remplacement doivent être des pièces du fabricant d'origine); et (d) l'entretien de l'ensemble des pneus et des tubes sur l'Équipement. Toute réparation nécessaire pour réparer tout dommage ou autrement remettre l'Équipement en bon état de fonctionnement, y compris tout entretien de rattrapage et nettoyage, sera effectuée lors du retour de l'Équipement aux frais du Locataire, y compris, sans toutefois s'y limiter, les réparations et/ou le remplacement de pneus et de tubes. Les appels de service à l'emplacement de l'Équipement seront facturés au Locataire si l'Équipement n'est pas amené dans la cour du Locateur. Aucune allocation ne sera accordée pour tout temps d'indisponibilité ou inconveniент causé au Locataire par la défaillance de toute roue ou de tout pneu, tube et/ou Équipement connexe.
  - (b) **Sous-location; Emplacement.** Le Locataire ne doit pas transférer ou céder tout droit, intérêt ou responsabilité en vertu des présentes, ni louer ou sous-louer l'Équipement à toute autre partie, ni permettre à une autre partie d'utiliser ou de posséder l'Équipement sans le consentement écrit préalable du Locateur, ledit consentement pouvant être retenu par le Locateur à sa discrétion exclusive. Le Locataire ne doit pas retirer l'Équipement de l'emplacement indiqué au recto du Bail, ou du site, de la zone, de la ville ou de la province spécifique où il doit opérer selon le contrat (« Emplacement autorisé ») sans le consentement écrit préalable du Locateur, ledit consentement pouvant être retenu par le Locateur à sa discréption exclusive. Le Locataire doit promptement aviser le Locateur de tout changement d'emplacement de l'Équipement à l'extérieur de l'Emplacement autorisé.
  - (c) **Assurance; Subrogation.** Durant la Période de Location, le Locataire doit obtenir et maintenir, à ses frais, une assurance couvrant les dommages matériels, le vol et le décès, ainsi qu'une assurance responsabilité civile et une assurance tous risques, chacune d'un montant convenable pour couvrir entièrement ses obligations de responsabilité et d'indemnisation en vertu du présent Bail et du PPL (le cas échéant). À la demande du Locateur, le Locataire fournira promptement au Locateur des certificats d'assurance satisfaisants pour le Locateur démontrant une telle couverture avec le Locateur ajouté comme bénéficiaire et assuré additionnel dans chaque police. En cas de toute perte ou de tout dommage à l'Équipement, le Locateur aura un droit de subrogation en ce qui a trait à tout droit de recouvrement du Locataire auprès de toute personne, entreprise ou société. Le Locataire signera et présentera tout document requis et prendra toute autre mesure nécessaire pour protéger de tels droits. Le Locataire offrira une pleine coopération avec le Locateur et/ou son assureur ou ses assureurs dans l'exercice de ces droits, et ne prendra aucune mesure, et n'autorisera ni ne permettra la prise d'aucune mesure causant une violation des droits du Locateur à cet égard. Le Locataire cède par la présente au Locateur le bénéfice et les produits de toute police d'assurance détenue par le Locataire couvrant l'Équipement. Nonobstant le défaut du Locataire d'obtenir ou de maintenir une assurance conformément au présent Bail ou de se conformer d'une quelconque autre façon aux exigences en matière d'Assurance des présentes, ou l'insuffisance de la couverture du Locataire, les obligations de responsabilité et d'indemnisation du Locataire en vertu du présent Bail ne seront pas annulées, limitées ou réduites, et le Locateur peut présenter une réclamation auprès du Locataire pour le recouvrement de toute Perte.
- 7. INDEMNISATION; RESPONSABILITÉ.** Le Locataire doit tenir le Locateur quitte et indemnité contre l'ensemble des dommages, réclamations, responsabilités, pertes, profits perdus, pénalités, amendes, Priviléges, coûts et dépenses, y compris, sans toutefois s'y limiter, tous les coûts raisonnables de recouvrement, les frais d'avocat et les frais de justice et autres dépenses encourus par le Locateur dans le recouvrement de tout Loyer, ou en lien avec l'application des Modalités des présentes (collectivement, « Pertes ») pouvant être subies par le Locateur ou qu'il puisse devoir payer ou être condamné à payer en raison de la violation par le Locataire d'une ou de plusieurs Modalités aux présentes, ou de blessures corporelles (y compris le décès) ou de dommages matériels quelconques (y compris, sans toutefois s'y limiter, des dommages à l'Équipement) subis par une personne quelconque en raison de l'Équipement ou de son opération, de sa manutention, de son transport ou de son utilisation durant la Période de Location, ou par le Locataire ou ses employés, représentants ou transporteurs, ou lorsque l'Équipement est entre les mains du Locataire ou de ses employés, représentants ou transporteurs. Les Pertes deviennent dues et payables immédiatement par le Locataire, et sont recouvrables par le Locateur comme Loyer Additionnel sans preuve de dommages. L'utilisation d'une fausse identification pour obtenir l'Équipement ou le défaut de retourner l'Équipement à la date d'échéance peut être considéré un vol pouvant faire l'objet de poursuites criminelles en vertu des dispositions applicables du Code criminel ou de toute autre loi applicable. L'évaluation de toute perte ou de tout dommage à l'Équipement sera basée sur le coût de remplacement de l'équipement sans déduction pour dépréciation. La responsabilité globale du Locateur, le cas échéant, sera limitée aux montants payés au Locateur par le Locataire en vertu du présent Bail. En aucun cas le Locateur ne sera responsable de dommages-intérêts particuliers, accessoires, indirects, consécutifs ou punitifs (y compris, sans toutefois s'y limiter, les dommages attribuables à la perte de profits, à la perte d'occasions d'affaires ou à d'autres pertes économiques) attribuables à une cause quelconque, que la perte soit basée ou non sur un contrat, une garantie, la négligence, une indemnisation ou un autre élément.
- 8. RÉSILIATION.** Si le Locataire n'effectue pas le paiement ponctuel du Loyer, déclare faillite, devient insolvable, ou effectue une cession au profit de ses créanciers, désigne un syndic ou une autre personne avec des pouvoirs similaires, ou en cas de toute violation réelle ou anticipée de la présente Entente par le Locataire, le Locateur peut résilier le présent Bail, reprendre possession de l'Équipement sans se rendre coupable d'intrusion, et recouvrir tout Loyer (y compris, sans toutefois s'y limiter, les Pertes) sans violer ou renoncer à tout autre droit ou recours. Si le Locateur n'expédie pas l'Équipement en bon état de fonctionnement, le Locataire peut, moyennant un avis auprès du Locateur, résilier le Bail et recouvrir tout montant payé au Locateur en vertu des présentes. Toute obligation en souffrance survivra à la résiliation du Bail.
- 9. PLAN DE PROTECTION DE LOCATION.** Le Locataire est considéré comme ayant accepté le Plan de protection de location (« PPL ») à moins qu'il ne le refuse à l'endroit indiqué au recto de la présente Entente. Si le Locataire accepte le PPL et paie les frais additionnels qui y sont précisés (« Frais PPL »), le Locateur renoncera à sa réclamation auprès du Locataire pour la perte d'Équipement ou des dommages à l'Équipement en vertu du paragraphe 7 des présentes (à l'exception de ce qui est prévu au paragraphe 10 ci-dessous) de tout montant excédant ce qui suit : (a) pour le vol : 10 % du prix d'achat au détail de l'Équipement neuf; et (b) pour les dommages : 10 % du coût des réparations à l'Équipement. Les Frais PPL constituent un Loyer Additionnel et seront payés de la même façon et au même moment que les Frais de Location.
- 10. EXCEPTIONS DE RENONCIATION.** Nonobstant l'acceptation du PPL par le Locataire, le Locataire sera responsable de toute perte ou de tout dommage résultant à l'Équipement, et de toute dépense du Locateur, dans la mesure où cela : (i) découle de la négligence grossière du Locataire qui comprend, sans toutefois s'y limiter, l'utilisation ou l'opération de l'Équipement de façon témeraire ou abusive, ou l'endommagement intentionnel de l'Équipement par le Locataire ou avec la permission du Locataire, ou l'utilisation de l'Équipement en violation de toute Modalité de la présente Entente ou à toute fin illicite par le Locataire ou avec la permission du Locataire, ou (ii) survient dans toute circonstance parmi les suivantes : (a) la perte, l'endommagement ou la défaillance de pneus, de tubes et/ou de cylindres hydrauliques dans toute circonference; (b) la perte, l'endommagement ou la défaillance associés au vandalisme, à un acte malveillant, au vol ou au détournement de l'Équipement non documentés par un prompt signallement par le Locataire auprès des autorités publiques compétentes (avec une copie écrite immédiate au Locateur); (c) le vol d'accessoires incluant, sans toutefois s'y limiter, les conduites d'air, les câbles électriques, les lames, les câbles de soudage, les réservoirs de carburant liquide, les harnais et les cordons et d'autres articles similaires; (d) la perte, l'endommagement ou la défaillance associés au fait que l'Équipement ait fait un tonneau, ait été surchargé, ait été opéré au-delà de sa capacité nominale ou par un personnel non qualifié, ou à la non-conformité aux instructions d'opération; (e) la perte, l'endommagement ou la défaillance de moteurs, de générateurs, de foreuses ou d'autres dispositifs ou appareils électriques causés par un courant électrique portable, à moins que la source soit un générateur fourni par le Locateur; (f) la non-exécution de l'entretien nécessaire de l'Équipement par le Locataire tel que décrit au paragraphe 6(a); et (g) le fait que le Locataire ne protège pas de façon appropriée l'Équipement, notamment en laissant les clés facilement accessibles à tout opérateur non autorisé et en ne limitant pas raisonnablement l'accès à l'Équipement.
- 11. GARANTIES; CONDITIONS.** Le Locateur n'offre aucune garantie ou condition, expresse ou implicite, à quelque sujet que ce soit, y compris, sans toutefois s'y limiter, l'état ou la qualité de l'Équipement, sa qualité marchande ou son caractère convenable à une fin particulière ou à la fin prévue par le Locataire. Le Locataire renonce par la présente à toute réclamation contre le Locateur pour toute Perte que le Locataire peut avoir contre le Locateur, que ce soit directement ou indirectement, en raison de l'état ou de la qualité de l'Équipement ou de son caractère convenable à une fin particulière.
- 12. PRODUCT LINK: CONFIDENTIALITÉ.** Si l'Équipement est doté d'un système de télématique tel que Product Link, les données concernant cet Équipement, son état, ainsi que son opération sont transmises par Product Link à Caterpillar Inc., à ses filiales (« Caterpillar ») et/ou à ses concessionnaires afin de mieux servir le Locataire et d'améliorer les produits et les services de Caterpillar. Les renseignements transmis peuvent comprendre : le numéro de série de l'Équipement, l'emplacement, et les données opérationnelles, y compris, sans toutefois s'y limiter, les codes de défaillance, les données sur les émissions, la consommation de carburant, les heures au compteur, les numéros de version de logiciel et de matériel informatique, ainsi que les accessoires installés. Caterpillar reconnaît et respecte la protection des renseignements personnels des clients, et agira conformément à sa Déclaration de confidentialité relative aux données tel qu'il est affiché sur son site Web à l'adresse [www.caterpillar.com](http://www.caterpillar.com), et modifiée, le cas échéant (Politique de Caterpillar). Le Locataire consent par la présente à la collecte de renseignements personnels et de données de télématique par Caterpillar et ses concessionnaires, y compris, sans toutefois s'y limiter, le Locateur, et l'utilisation, la conservation et la divulgation de tels renseignements conformément à la Politique de Caterpillar et à l'Enoncé de confidentialité du Locateur tel qu'il est affiché à l'adresse [www.toromont.com](http://www.toromont.com).